

Date du document : 02/09/2021

DÉCISION

CD-21i02-CWaPE-0566

MODIFICATION DE LA DÉCISION CD-17G17-CWape-0107 RELATIVE LA MÉTHODOLOGIE TARIFAIRE APPLICABLE AUX GESTIONNAIRES DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ ET DE GAZ ACTIFS EN RÉGION WALLONNE POUR LA PÉRIODE RÉGULATOIRE 2019-2023

Rendue en application de l'article 43, § 2, 14°bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ainsi que des articles 2, § 2, et 3, § 3, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité

Table des matières

| | | |
|----|--|----|
| 1. | CONTEXTE ET OBJET | 3 |
| 2. | MOTIVATIONS ET COMMENTAIRES DES ARTICLES | 5 |
| 3. | DECISION | 9 |
| 4. | VOIES DE RECOURS..... | 11 |
| 5. | ANNEXES | 11 |

1. CONTEXTE ET OBJET

En date du 17 juillet 2017, le Comité de direction de la Commission Wallonne pour l’Energie (CWaPE) a adopté la décision référencée CD-17g17-CWaPE-0107 relative à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d’électricité et de gaz actifs en Région wallonne pour la période réglementaire 2019-2023 (ci-après, la « méthodologie tarifaire 2019-2023 »).

Les articles 14 et suivants de la méthodologie tarifaire 2019-2023 prévoient la possibilité pour les GRD d’obtenir un budget spécifique pour le déploiement des compteurs communicants « électricité » et « gaz », à la condition que celui-ci repose sur un *business case* présentant une rentabilité positive sur une période de maximum trente ans (30 ans). Est rentable au sens de la méthodologie tarifaire 2019-2023, le projet dont le taux de rentabilité est au minimum égal au pourcentage de rémunération autorisé (CMPC) tel que défini par l’article 32 de la méthodologie précitée (4,053 %).

Par un décret du 19 juillet 2018 modifiant les décrets du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité en vue du déploiement des compteurs intelligents et de la flexibilité (ci-après, le « décret compteurs communicants »), le Parlement wallon a encadré le déploiement des compteurs communicants¹ « électricité » sur le territoire de la Région wallonne, en identifiant les segments de clients dans lesquels celui-ci devait avoir prioritairement lieu et en prévoyant que :

« la charge tarifaire du déploiement des compteurs intelligents réalisé conformément au plan d'adaptation du gestionnaire de réseau de distribution visé à l'article 15, § 2, alinéa 2, 6°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ne peut impacter que marginalement la facture des utilisateurs ».

La CWaPE a considéré que l’objectif d’un impact marginal sur la facture des utilisateurs pouvait être atteint par la méthodologie tarifaire en place, en ce que celle-ci impose que l’opération soit neutre sur trente ans pour l’utilisateur du réseau.

A la suite de la réception, en 2021, des budgets (ou modifications de budgets) demandé(e)s par les différents GRD wallons pour le déploiement des compteurs communicants « électricité » sur leur réseau, la CWaPE a toutefois constaté que la plupart d’entre eux ne répondent pas ou plus à l’exigence de rentabilité positive sur une période de maximum trente ans, fixée par la méthodologie tarifaire 2019-2023, ou ne pourraient y répondre que moyennant la prise en compte d’hypothèses apparaissant trop optimistes voire irréalistes. Il serait donc impossible pour ces GRD d’obtenir un budget spécifique pour le déploiement des compteurs communicants, qui constitue pourtant désormais une obligation légale dans leur chef à la suite de l’adoption du décret compteurs communicants².

¹ La notion de compteur communicant employée dans la présente décision correspond à celle de compteur intelligent actuellement utilisée dans le décret du 12 avril 2001 relatif à l’organisation du marché régional de l’électricité.

² Il est à noter que la méthodologie tarifaire permet en revanche aux GRD d’obtenir une modification de leur revenu autorisé *business as usual* (hors budgets spécifiques) pour obtenir les moyens nécessaires au déploiement des compteurs communicants sans devoir démontrer la rentabilité du déploiement sur trente ans. Toutefois, cette possibilité présente comme désavantage, par rapport au régime des budgets spécifiques, qu’elle n’offre aucune protection du GRD ou des URD en cas de sous-estimation ou de surestimation du nombre de compteurs à placer au cours de la période réglementaire 2019-2023. Cela signifie que, si le GRD plaçait finalement moins de compteurs que le nombre prévu (et pris en compte pour la détermination de son revenu et des tarifs), les moyens financiers non utilisés constitueraient un *bonus* dans son chef. A l’inverse, si le GRD plaçait finalement plus de compteurs que le nombre prévu, les coûts exposés en plus constitueraient un *malus* dans son chef. Or, il apparaît compliqué, à ce stade, d’estimer avec précision le nombre de compteurs qui pourront/devront être placés d’ici 2023.

Face à ce constat, la CWaPE estime donc qu'il est désormais nécessaire d'assouplir la méthodologie tarifaire 2019-2023, en y intégrant un critère alternatif d'octroi d'un budget spécifique pour le déploiement des compteurs communicants « électricité », permettant de garantir le respect de l'exigence d'un impact marginal sur la facture des utilisateurs sans pour autant aller jusqu'à imposer qu'un tel déploiement présente une rentabilité positive sur trente ans. De la sorte, les GRD disposeront tous de la possibilité, moyennant démonstration préalable *a minima* de cet impact marginal ainsi que du caractère raisonnable des hypothèses de coûts et de réductions de coûts sous-jacents, d'obtenir les moyens financiers nécessaires à leur mise en conformité à l'obligation légale de déploiement prévue par le décret compteurs communicants.

La CWaPE a donc adopté, en date du 8 juillet 2021, un projet de modification de la méthodologie tarifaire 2019-2023 en ce sens (décision référencée CD-21g08-CWaPE-0556). Ce projet a été concerté avec les gestionnaires de réseau de distribution actifs en Région wallonne au cours d'une réunion tenue entre ces derniers et la CWaPE le 29 juillet 2021 (*cf.* le procès-verbal de concertation repris en annexe 1) et a fait l'objet d'une consultation publique du 15 juillet au 15 août 2021 (*cf.* le rapport de consultation en annexe 2).

La présente décision fait suite à cette concertation et cette consultation publique. Elle vise à permettre au GRD dont le projet de déploiement des compteurs communicants « électricité » ne respecte pas la condition de rentabilité positive sur trente ans, de néanmoins pouvoir obtenir un budget spécifique pour ce projet s'il démontre que la charge tarifaire liée à ce projet n'induit pas une variation cumulée de la facture moyenne annuelle des utilisateurs du réseau basse tension entre 2018 et 2023 supérieure à la valeur cumulée de l'inflation prévisionnelle sur cette même période.

Les dispositions modifiées s'appliquant à l'ensemble des projets spécifiques (et non seulement au projet spécifique de déploiement des compteurs communicants « électricité »), les modifications ont été formulées de manière à ne pas remettre en question le régime initialement prévu pour l'ensemble de ces projets.

Pour autant que de besoin, il est précisé que cette modification ne concerne que la période régulatoire 2019-2023 et ne présage en rien du régime tarifaire qui sera applicable au déploiement des compteurs communicants au cours de la période régulatoire suivante (en principe, 2024-2028). La présente modification ne doit donc pas être interprétée comme l'expression de la volonté de la CWaPE de maintenir le régime particulier des budgets spécifiques au cours de la période régulatoire suivante.

2. MOTIVATIONS ET COMMENTAIRES DES ARTICLES

Article 1^{er}.

L'article 1^{er} a pour objet de rappeler que le projet spécifique relatif au déploiement des compteurs communicants « électricité » doit s'inscrire dans le cadre établi par l'article 35 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, tel qu'inséré par le décret compteurs communicants. Selon cette disposition, les compteurs communicants « électricité » doivent être déployés dans les hypothèses et selon les contraintes temporelles suivantes :

- au plus tard à partir du 1^{er} janvier 2023³ :
 - 1° compteurs à budgets actifs/URD en défaut de paiement (et au mieux avant le 31 décembre 2023 selon les Travaux Parlementaires) ;
 - 2° remplacement de compteurs (compteurs existants défectueux ou en fin de vie) ;
 - 3° nouveaux raccordements ;
 - 4° à la demande d'un URD ;
- pour le 31 décembre 2029 au plus tard, 80 % des URD répondant à l'une des caractéristiques suivantes :
 - 1° la consommation annuelle standardisée est supérieure ou égale à 6 000kWh ;
 - 2° la puissance électrique nette développable de production d'électricité est supérieure ou égale à 5kWe ;
 - 3° les points de recharge ouverts au public.

Ce dernier objectif ne peut être dépassé, sauf pour les URD entrant également dans l'une des quatre premières catégories identifiées ci-dessus. En d'autres termes, au-delà de 2029 ou de l'objectif de 80 %, le placement de compteurs communicants ne pourra avoir lieu que dans les quatre premières hypothèses citées ci-dessus (sous réserve d'un élargissement ultérieur des segments visés à l'article 35 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

Aucun placement de compteurs communicants ne peut avoir lieu en dehors de ces segments, le législateur décretaal ayant clairement identifié les segments devant être couverts par ce déploiement.

Le budget spécifique demandé devra donc être établi à partir d'un plan de déploiement lequel devra *in fine* être intégré au plan d'adaptation se basant, pour la durée de ce plan, sur des hypothèses et projections relatives au nombre de :

- compteurs à budgets actifs à remplacer ;
- nouveaux clients en défaut de paiement pour lesquels il conviendra de placer un compteur communicant équipé de la fonction de prépaiement ;

³ L'article 1^{er} du projet de modification de la méthodologie tarifaire soumis à concertation et consultation mentionnait, de manière erronée, la date du 31 décembre 2023. A la suite de la remarque de RESA dans le cadre de la concertation, la date du 31 décembre 2023 a été remplacée par celle du 1^{er} janvier 2023.

- compteurs existants défectueux ou en fin de vie à remplacer ;
- nouveaux raccordements ;
- demandes de placement par les URD ; et
- compteurs nécessaires pour atteindre le seuil de 80 % visé ci-dessus pour le 31 décembre 2029 au plus tard.

Pour rappel, conformément à l'article 117, § 2, de la méthodologie tarifaire 2019-2023, en cas d'écart entre le nombre de compteurs budgétés et le nombre de compteurs réellement placés (conformément à l'article 35 du décret électricité), la différence de coûts y liée constituera un solde régulateur à l'égard des URD (créance ou dette tarifaire).

Article 2.

Cet article apporte trois modifications à l'article 15 de la méthodologie tarifaire 2019-2023.

La principale est celle apportée au paragraphe 3 de cette disposition qui a pour objet de permettre au GRD dont le *business case* pluriannuel relatif au projet de déploiement des compteurs communicants « électricité » ne présenterait pas une rentabilité positive sur trente ans, de quand même obtenir un budget spécifique pour ce déploiement pour autant qu'il parvienne à démontrer que son impact sur la facture globale d'électricité des utilisateurs est marginal, au sens défini à l'article 15, § 6, de la méthodologie tarifaire 2019-2023.

Au vu du caractère obligatoire du déploiement des compteurs communicants qui ne laisse aucun choix aux GRD et des difficultés des GRD à établir un *business case* rentable sur trente ans, il paraît en effet nécessaire d'élargir les critères d'octroi du budget spécifique pour assurer ce déploiement, tout en restant dans le cadre du prescrit décretal qui impose que l'impact sur la facture reste marginal : « 22° la charge tarifaire du déploiement des compteurs intelligents réalisé conformément au plan d'adaptation du gestionnaire de réseau de distribution visé à l'article 15, § 2, alinéa 2, 6°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ne peut impacter que marginalement la facture des utilisateurs » (article 4, § 2, 22°, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, ci-après « décret tarifaire »).

Il existe donc deux manières pour le GRD de démontrer qu'il répond à l'exigence d'impact marginal visée à l'article 4, § 2, 22°, du décret tarifaire :

- soit, en démontrant la rentabilité positive de son projet sur trente ans ;
- soit, en démontrant que la charge tarifaire du déploiement des compteurs communicants « électricité » n'induit pas une variation cumulée (exprimée en pourcent) de la facture moyenne annuelle des utilisateurs du réseau basse tension entre 2018 et 2023 supérieure à la valeur cumulée (exprimée en pourcent) de l'inflation prévisionnelle sur cette même période.

Les deux autres modifications apportées à l'article 15 découlent de la première :

- l'ajout du paragraphe 6 a pour objet de définir ce que la CWaPE accepte de considérer comme relevant de la notion d'impact marginal sur la facture au sens de l'article 4, § 2, 22°, du décret tarifaire. Sera ainsi considérée comme n'ayant qu'un impact marginal, la charge tarifaire liée au déploiement des compteurs communicants qui n'induit pas une variation cumulée

(exprimée en pourcent) de la facture moyenne annuelle des URD basse tension⁴ entre 2018 et 2023 supérieure à la valeur cumulée (exprimée en pourcent) de l'inflation prévisionnelle sur cette même période.

Le choix du critère de l'inflation pour définir la notion d'impact marginal fait écho aux travaux préparatoires du décret compteurs communicants :

« Concernant les coûts, il est également difficile d'isoler ce qui est spécifique à un compteur intelligent alors que l'activité de comptage fait partie du périmètre du GRD déjà aujourd'hui. Évaluer un surcoût est complexe, voire impossible. La Suède est également bien en peine d'indiquer clairement combien cela coûte et qui paie. Le coût annoncé doit donc être pris avec toutes les réserves d'usage. Je suggère, par conséquent, de garder à l'esprit non pas le coût, mais bien les limites des évolutions tarifaires que les GRD s'engagent à respecter.

ORES, par exemple, a annoncé depuis longtemps s'engager à ce que l'augmentation des charges tarifaires liées à la transition, les réseaux et compteurs intelligents, l'accueil des capacités décentralisées, l'appel à la flexibilité, et cetera – bref, de nombreuses évolutions du système et de leur métier de base – ne dépasse pas l'inflation. Le régulateur y veillera et moi-même également.»⁵.

Par souci de cohérence, l'inflation prévisionnelle retenue est l'indice santé déjà pris en compte aux articles 44 et suivants de la méthodologie tarifaire 2019-2023 pour la détermination du revenu autorisé des GRD, à savoir la valeur prévisionnelle moyenne (exprimée en pourcent) de l'indice santé établie sur la base des valeurs prévisionnelles des années 2019 à 2022 publiées par le Bureau Fédéral du Plan dans sa publication intitulée « Perspectives économiques 2017-2022 », soit 1,575 pourcent.

En d'autres termes, la charge tarifaire liée au déploiement des compteurs communicants ne pourra induire une variation de la facture entre 2018 et 2023 supérieure à 8,13 pourcent.

Les GRD devront donc démontrer :

- soit que la facture des URD basse tension intégrant les coûts liés au budget spécifique relatif au déploiement des compteurs communicants « électricité » n'augmentera pas plus que l'inflation.

Il va de soi que, si le GRD démontre que ses coûts de distribution n'augmenteront pas plus que l'inflation, en prenant en compte les coûts liés au budget spécifique, il ne sera pas nécessaire de réaliser une simulation sur l'évolution de la facture globale des URD basse tension. Dans une telle hypothèse, la facture globale ne pourrait en effet, mathématiquement, pas augmenter plus que l'inflation en raison des coûts de distribution ;

- soit, en cas de variation de la facture moyenne des URD basse tension supérieure à l'inflation, que la charge tarifaire du déploiement n'en est pas la cause.

⁴ Il s'agit de la facture du client-type électricité le plus représenté sur le marché wallon, à savoir le client consommant 3 500 kWh/an (Dc) (1.600 kWh HP – 1.900 kWh HC).

⁵ Commission du budget, de l'énergie et du climat du P. W., C.R.I.C. N°172 (2017-2018) – Lundi 2 juillet 2018, pp. 79-80.

- L'ajout du 7° au paragraphe 2 prévoit que le dossier de demande de budget spécifique doit également contenir la démonstration de l'impact marginal sur la facture des URD dans l'hypothèse où le GRD entend obtenir un budget spécifique sur la base de ce critère d'octroi.

Article 3.

L'article 3 vient modifier l'article 16 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 afin d'apporter des précisions quant à la procédure à suivre en cas de première demande de budget spécifique en cours de période régulatoire.

Actuellement, l'article 16 renvoie en effet uniquement à la disposition relative à l'approbation du revenu autorisé initial, qui ne convient pas pour une demande en cours de période régulatoire.

Il est prévu, comme pour les autres cas de révisions du revenu autorisé en cours de période régulatoire, que la demande de budget est traitée par la CWaPE sur la base d'un calendrier convenu entre la CWaPE et le gestionnaire de réseau de distribution.

Article 4.

La modification apportée à l'article 18, § 2, de la méthodologie tarifaire a pour objet de formaliser davantage la procédure applicable en cas de révision d'un budget spécifique déjà octroyé.

Il est désormais expressément prévu que la CWaPE peut demander au GRD de réintroduire un dossier de demande de budget complet conformément à l'article 15 de la présente méthodologie. Cela se justifie en effet lorsque, comme en l'espèce, le projet spécifique devra être modifié de manière importante par les GRD concernés et devra être examiné à la lumière d'un nouveau critère, à savoir l'impact marginal sur la facture des utilisateurs du réseau basse tension.

Article 5.

Pour rappel, l'article 19 vise les modalités permettant de mettre fin à des projets spécifiques. D'autres types de projets spécifiques que les projets de déploiement de compteurs communicants peuvent voir le jour. Cette disposition a ainsi un caractère général non strictement limité aux projets spécifiques « compteurs communicants » et n'appelle pas une modification visant à supprimer toute application de ce mécanisme aux projets spécifiques de déploiement de compteurs communicants.

La modification apportée à l'article 19, § 2, de la méthodologie tarifaire vise à confirmer qu'il ne peut être mis fin à un projet spécifique de déploiement des compteurs communicants « électricité » en cas d'absence de rentabilité, s'il s'avère que celui-ci n'a qu'un impact marginal sur la facture au sens de l'article 15, § 6, de la méthodologie tarifaire 2019-2023.

3. DECISION

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, en particulier les articles 35 et 43, § 2, 14° bis ;

Vu le décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, en particulier les articles 2, § 2, 3, § 3, alinéa 2, et 4, § 2, 22° ;

Vu le procès-verbal de concertation avec les gestionnaires de réseau de distribution (annexe 1) ;

Vu le rapport de la consultation publique (annexe 2) ;

Considérant les motifs repris dans la section 2 du présent document ;

Le Comité de direction de la CWaPE décide :

Article 1.

A l'article 14, § 1^{er}, de la décision de la CWaPE CD-17g17-CWaPE-0107 du 17 juillet 2017 relative à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023, un alinéa 2, rédigé comme suit, est inséré à la suite de l'ancien alinéa unique, devenant l'alinéa 1^{er} :

« Le projet spécifique relatif au déploiement des compteurs communicants « électricité » doit porter sur les segments prioritaires identifiés à l'article 35 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, en tenant compte respectivement des échéances du 1^{er} janvier 2023 et du 31 décembre 2029. Le projet ne peut pas inclure d'autres catégories de clients que celles visées audit article. »

Article 2.

A l'article 15 de la même décision, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 2, un 7°, rédigé comme suit, est inséré à la suite du 6° :

« 7° Si le business case relatif au projet de déploiement des compteurs communicants « électricité » n'est pas rentable au sens du § 3 du présent article ou si le GRD fait le choix d'introduire son dossier sur cette base alternative, la démonstration de l'impact marginal sur la facture des URD conformément au § 6 du présent article. »

2° au paragraphe 3, un alinéa 3, rédigé comme suit, est inséré :

« Si le business case pluriannuel relatif au projet de déploiement des compteurs communicants « électricité » ne présente pas la rentabilité visée à l'alinéa 1er, le gestionnaire de réseau de distribution peut néanmoins obtenir un budget spécifique pour ce projet à condition qu'il démontre que la charge tarifaire du déploiement des compteurs communicants « électricité » réalisé conformément à son plan d'adaptation n'impacte que marginalement la facture des utilisateurs, conformément au § 6 du présent article. »

3° un nouveau paragraphe 6, rédigé comme suit, est inséré :

« § 6. Est considérée comme ayant un impact marginal sur la facture des utilisateurs au sens du § 3 du présent article, la charge tarifaire du déploiement des compteurs communicants « électricité » qui n'induit pas une variation cumulée (exprimée en pourcent) de la facture moyenne annuelle des utilisateurs du réseau basse tension entre 2018 et 2023 supérieure à la valeur cumulée (exprimée en pourcent) de l'inflation prévisionnelle sur cette même période.

La facture moyenne annuelle des utilisateurs du réseau basse tension visée à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe est celle du client-type électricité le plus représenté sur le marché wallon, à savoir le client consommant 3 500 kWh/an (Dc) (1.600 kWh HP – 1.900 kWh HC).

L'inflation prévisionnelle visée à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe correspond à la valeur prévisionnelle moyenne (exprimée en pourcent) de l'indice santé établie sur la base des valeurs prévisionnelles des années 2019 à 2022 publiées par le Bureau Fédéral du Plan dans sa publication intitulée « Perspectives économiques 2017-2022 », soit 1,575 pourcent.»

Article 3.

A l'article 16 de la même décision, un alinéa 2, rédigé comme suit, est inséré à la suite de l'ancien alinéa unique, devenant l'alinéa 1^{er} :

« En cas de demande de budget spécifique déposée en cours de période régulatoire, celle-ci est traitée par la CWaPE sur la base d'un calendrier convenu entre la CWaPE et le gestionnaire de réseau de distribution, conformément à l'article 54, § 3, de la présente méthodologie. »

Article 4.

A l'article 18, § 2, de la même décision, un alinéa 2, rédigé comme suit, est inséré à la suite de l'ancien alinéa unique, devenant l'alinéa 1^{er} :

« En cas de révision du budget, la CWaPE peut demander au GRD de réintroduire un dossier de demande de budget conformément à l'article 15 de la présente méthodologie.

La procédure de révision du budget est menée sur la base d'un calendrier convenu entre la CWaPE et le gestionnaire de réseau de distribution conformément à l'article 54, § 3, de la présente méthodologie. »

Article 5.

A l'article 19, § 2, de la même décision, un alinéa 2, rédigé comme suit, est inséré à la suite de l'ancien alinéa unique, devenant l'alinéa 1^{er} :

« Le présent paragraphe n'est pas d'application en ce qui concerne le projet de déploiement des compteurs communicants « électricité » dont l'impact sur la facture des utilisateurs est marginal au sens de l'article 15, § 6, de la présente méthodologie. »

4. VOIES DE RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. *« La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée ».*

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés *« est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE »* (article 50ter, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

5. ANNEXES

1. Procès-verbal de la réunion de concertation du 29 juillet 2021 relative au projet de modification de la méthodologie tarifaire CD-17g17-CWaPE-0107 applicable aux gestionnaires de réseau de distribution actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023
2. Rapport de consultation publique